

ARRETE DU MAIRE

N° : 192-2025 **Réglementation de l'accès et de l'utilisation du Bois Roy**

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-3, L 2215-1 et L 2213-23 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L362-1 et suivants ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la biodiversité et de garantir la sécurité des usagers du bois communal ;

CONSIDERANT les risques d'incendie potentiels selon les périodes de l'année ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le Bois Roy ;

ARRETE

Article 1 : Accès au bois communal

L'accès au bois communal BOIS ROY est autorisé de 6h00 à 22h00. En dehors de ces horaires, l'accès est strictement interdit sauf autorisation spéciale délivrée par la mairie.

Toutefois, le risque incendie est classé au niveau départemental sur 3 niveaux : faible/modéré, Elevé, et Très Elevée.

Pour ces 2 derniers niveaux, l'accès au Bois Roy est strictement interdit.

Article 2 : Activités autorisées

Les activités suivantes sont autorisées dans le bois communal :

- La promenade et la randonnée pédestre ;
- Le pique-nique dans les zones prévues ;
- L'observation de la faune et de la flore.
- L'utilisation des équipements sportifs à disposition
- L'utilisation des aires de jeux pour enfants sous réserves du respect des âges

Article 3 : Activités interdites

Il est interdit de :

- Allumer des feux ;
- Camper ou bivouaquer ;
- Cueillir des plantes ou des fleurs ;
- Chasser
- Jeter des déchets
- Couper du bois
- Pénétrer avec tout engin à moteur dans le périmètre

Article 4 : Protection de l'environnement

Les usagers du bois communal doivent respecter la faune et la flore. Il est interdit de perturber les animaux ou de dégrader les plantes.

Article 5 : la mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques de la commune.

Article 6 : le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, Madame la Directrice Générale des Services, les services techniques municipaux, le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef,

Le 10 juillet 2025

P/le Maire

Eloïse BOURREAU-GOBIN

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} adjoint, délégué à l'Urbanisme et

à la démocratie participative



Rémy ROHRBACH